



COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT

Délibération n° 3/2017 du 26 avril 2017

Saisie pour avis par le Premier ministre¹, en application du VI de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure, d'un projet d'augmenter le nombre maximal des autorisations d'interceptions de sécurité pouvant être accordées simultanément, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a formulé les observations suivantes.

La CNCTR rappelle que le contingent des autorisations d'interceptions de sécurité simultanées avait été augmenté pour la dernière fois par une décision du Premier ministre du 27 avril 2015. Il avait alors été porté de 2190 à 2700. Le Premier ministre se propose désormais de l'élever à 3040, soit une hausse d'environ 13 %.

La CNCTR a constaté que le contingent actuel n'était pas loin d'être entièrement utilisé. Eu égard, d'une part, à l'aggravation de la menace terroriste et, d'autre part, à la faculté de recourir aux interceptions de sécurité désormais ouverte aux services du ministre de la justice chargés du renseignement pénitentiaire², la commission estime avéré le besoin d'accorder simultanément un nombre supérieur d'autorisations d'interception.

En conséquence, la CNCTR émet un avis favorable à l'augmentation du contingent envisagée et rappelle qu'en application du VI de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure, la décision du Premier ministre fixant ce contingent ainsi que sa répartition entre les ministres dont relèvent les services de renseignement doit être portée à sa connaissance.

Délibéré en formation plénière le 26 avril 2017

Francis DELON

Président de la Commission nationale
de contrôle des techniques de renseignement

¹ Voir le courrier du directeur du cabinet du Premier ministre, daté du 24 avril 2017.

² Voir, en premier lieu, les articles L. 811-4 et R. 852-1 modifiés du code de la sécurité intérieure. Voir, en second lieu, l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure.